

Règlement-taxe sur les établissements économiques

Date de l'approbation par le Conseil communal: 20/05/2021

Date de publication: 01/06/2021

Article 1^{er}: Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2021 – 2025, une taxe est levée sur les établissements économiques.

Article 2: Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent règlement:

- Établissement économique: tout(e) (partie de) bien immobilier ou ensemble de biens immobiliers formant ensemble un seul complexe spatial ou une seule entité spatiale et/ou tout noyau d'activités, tout centre d'activités ou (ensemble d')espace(s) où est exercée une activité économique et où est établi un siège social et/ou un siège administratif ou de gestion, y compris les salles d'attente, salles d'exposition, magasins, décharges, surfaces commerciales et ateliers et entrepôts couverts et non couverts.
- Activité économique (telle que décrite dans la définition des établissements économiques): toute activité pouvant uniquement être exercée si la personne physique ou morale concernée, indépendamment de la personnalité juridique, répond à une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE);
 - inscription au registre des sociétés civiles;
 - possession d'un numéro de TVA;
 - exercice d'une profession libérale, sous quelque forme juridique que ce soit.

L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises constitue une présomption irréfragable de l'activité économique;

- Profession libérale: toute profession axée sur la fourniture de services intellectuels ou de prestations de soins, de quelque nature que ce soit.
- Institutions bancaires et financières: toute institution exerçant des activités de placement bancaire ou de crédit sous quelque forme que ce soit. Les éventuelles succursales et agences sont également soumises à la taxe.
- Agriculture: une activité professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de champs et/ou la prairie et/ou la sylviculture et/ou l'élevage.
- Horticulture: une activité professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de légumes, de fruits, d'arbres (autre que la sylviculture), l'horticulture, la culture de semences d'arbres de jardin, de plantes et/ou les cultures apparentées, à des fins de ventes régulières.

Article 3: Assujetti et assiette de la taxe

La taxe est due par:

- toutes personnes physiques, où que soit situé leur domicile;
- toutes personnes morales, sociétés, entreprises, associations, organismes ou institutions doté(s) d'une personnalité juridique, où que soit établi leur siège;

qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent à titre principal ou accessoire une activité économique sur le territoire de la commune de Wemmel. Si l'établissement se situe sur le territoire de plusieurs communes, la taxe ne portera que sur la partie située sur le territoire de Wemmel.

Si l'établissement ou une partie de l'établissement est utilisée par plus d'un assujetti ou réservée à leur usage, la taxe est due par chaque assujetti et la superficie est calculée en divisant la surface partagée par le nombre d'assujettis.

La taxe est indivisible et payable pour tous les assujettis pour l'année entière. La suppression ou la réduction de l'activité et une réduction de la surface au cours de l'exercice d'imposition ne donnent pas lieu à une réduction de la taxe. Les sociétés en liquidation entrent dans le champ d'application de la taxe jusqu'à ce que la liquidation est terminée.

Article 4: Taux d'imposition

§1^{er}. La taxe sur les établissements économiques est fixée séparément pour chaque établissement à concurrence de la surface utilisée par l'assujetti ou réservée à son usage et est calculée comme suit:

- Chaque assujetti paie un montant de base de 20 euros;
- En fonction de la superficie, un tarif additionnel est prévu pour chaque établissement économique, les institutions bancaires et financières et les entreprises agricoles et horticoles:

Superficie	Tarif
De 0 à 100 m ² inclus:	0,00 €
De 101 à 300 m ² inclus:	150,00 €
De 301 à 500 m ² inclus:	250,00 €
De 501 à 1000 m ² inclus:	500,00 €
De 1001 à 2000 m ² inclus:	1.000,00 €
Plus 2000 m ² :	2.500,00 €

§2. Exception pour les institutions bancaires et financières

Le montant de base de 20 euros est majoré de € 500 par institution et de € 150 par appareil distributeur automatique de billets de banque.

§3. Exception pour les entreprises agricoles et horticoles

Un tarif additionnel, à ajouter au montant de base de 20 euros, doit être payé pour les champs et pâtures, en fonction de la surface:

Superficie	Tarif par are
De 0 à 500 ares inclus	0,00 €
Plus de 500 ares	0,05 €

Ces surfaces sont exonérées du tarif additionnel si et seulement si ces surfaces sont à 100% utilisées exclusivement pour des activités purement agricoles.

Article 5: Indexation

Tous les taux d'imposition susmentionnés sont liés à l'indice santé (base 2004) par le biais du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2013. Les montants de la taxe seront arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de la mise en œuvre de l'indexation et en rendra compte au Conseil communal.

Article 6: Exonérations

Sont exonérées de la taxe sur les établissements économiques:

- les personnes morales telles que visées aux articles 180, 181 et 182 du Code des impôts sur les revenus 1992 et ses éventuels compléments et adaptations ultérieurs;
- la superficie exclusivement utilisée à des fins privées;
- les institutions bancaires et financières qui apportent la preuve qu'elles bénéficient d'une exonération en vertu d'une loi spéciale.

Article 7: Obligation de déclaration et contrôle

§1^{er}. L'assujetti est tenu d'introduire le formulaire de déclaration auprès de l'administration communale dans un délai de 1 mois à compter de la réception du formulaire. La déclaration reste valable jusqu'à son retrait.

L'obligation de déclaration incombe à l'assujetti, de sorte que ce dernier n'est pas dispensé de l'obligation de déclaration spontanée si le fonctionnaire en charge du recensement omet de lui remettre un formulaire de déclaration. Conformément aux articles 5 et 6 du décret du 30 mai 2008, les agents désignés par l'autorité compétente sont habilités à contrôler les déclarations. Ils doivent se faire connaître en présentant leur acte de désignation et auront libre accès aux biens immobiliers bâtis et non bâtis pouvant constituer ou comporter un élément imposable ou où une activité imposable est exercée. La possibilité doit leur être offerte de procéder aux constatations requises. Le Conseil mandate le Collège aux fins de désigner les agents compétents.

§2. Faute de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe pourra être enrôlée d'office. Sur la taxe enrôlée d'office sera appliquée une majoration de 100% sur la partie non déclarée, majoration qui sera mentionnée distinctement sur le rôle et l'avertissement-extrait de rôle.

§3. L'assujetti est dispensé de l'obligation de déclaration visée au §1^{er} à condition d'avoir été imposé pour l'exercice d'imposition précédent pour cette activité économique sur la base d'un formulaire de déclaration correct introduit dans le délai imparti.

§4. Toute personne physique ou morale qui:

- acquiert pour la première fois la qualité d'assujetti ou perd entièrement et définitivement la qualité d'assujetti;
- utilisera ou aura à disposition sur le territoire de la commune un ou plusieurs établissements nouveaux/additionnels ou qui ferme un ou plusieurs établissements;
- modifie sa dénomination, sa forme juridique, son (ses) adresse(s) d'établissement sur le territoire de la commune ou qui connaît pour un établissement donné une modification de la superficie imposable;

doit en informer dans le mois l'administration communale, de sa propre initiative et par écrit.

Article 8: Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9: Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle. Si la taxe n'est pas payée dans les deux mois, les dispositions concernant les intérêts de retard pour l'impôt sur le revenu national sont applicables.

Article 10: Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la déclaration se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants:

- e-mail: fin@wemmel.be
- courrier: Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.